

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 JUN 2016**

Délibération
n° 2016.06.166

**Avis du conseil
communautaire sur le
projet de périmètre de
fusion de la
communauté
d'agglomération de
GrandAngoulême et
des communautés de
communes de
Braconne et
Charente, de
Charente Boême
Charraud et de la
Vallée de l'Echelle**

LE VINGT TROIS JUN DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 juin 2016**

Secrétaire de séance : Bernard DEVAUTOUR

Membres présents :

Jean-François DAURE, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Guy ETIENNE à Sylvie CARRERA, Xavier BONNEFONT à Vincent YOU, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Samuel CAZENAVE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Véronique DE MAILLARD à Danielle CHAUVET, François ELIE à Philippe VERGNAUD, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, Elisabeth LASBUGUES à Jean-Philippe POUSSET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARC à Fabienne GODICHAUD

Excusé(s) :

Denis DOLIMONT, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Jacques PERSYN, Françoise COUTANT, Armand DEVANNEAUX

Absent(s) :

Marie-Hélène PIERRE, Guy ETIENNE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Samuel CAZENAVE, Véronique DE MAILLARD, François ELIE, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARC

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2016

**DELIBERATION
N° 2016.06.166**

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE BRACONNE ET CHARENTE, DE CHARENTE BOËME CHARRAUD ET DE LA VALLEE DE L'ECELLE

Conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016, le Préfet de la Charente, et en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transmis son projet d'arrêté de périmètre d'une nouvelle intercommunalité résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle joint en annexe 1.

Le projet d'arrêté de périmètre dispose notamment que le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et comportera 38 communes dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article 35 de la loi susvisée, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté du Préfet pour donner un avis sur de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La fusion des communautés sera prononcée par le Préfet de la Charente après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent.

➤ **Compétences obligatoires**

L'EPCI exerce l'ensemble des compétences obligatoires exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

➤ **Compétences optionnelles**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences optionnelles exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.
- **soit**, dans le délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences optionnelles aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➤ **Compétences facultatives**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences facultatives exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.
- **soit**, dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences facultatives aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➤ **Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Dans les faits, il y a donc un exercice différencié d'une même compétence par le nouvel EPCI sur son territoire pendant 2 ans.

Des études financières et d'impact ont été conduites. Elles sont accessibles sur la plateforme CAC à l'adresse suivante : <http://cac.ec.grandangouleme.fr/>

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L.5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, notifié le 17 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît très nettement comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace.

Je vous propose donc :

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016, notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 et de lui demander d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

DE CHARGER Monsieur le Président en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(5 abstentions : Mmes Dubois, Feuillade, Monteil
et MM. Bonichon, You),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 29 juin 2016	<u>Affiché le :</u> 29 juin 2016



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des collectivités locales et
 des procédures environnementales
 Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté

fixant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion
 de la communauté de communes de Braconne et Charente, de la communauté de communes de la vallée de
 l'Echelle, de la communauté de communes de Charente Boëme Charraud
 et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Le Préfet de la Charente
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Braconne et Charente ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la vallée de l'Echelle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Charente Boëme Charraud ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1999 portant transformation du district du grand Angoulême en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 7 août susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrite au schéma ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération sont :

- la communauté de communes de Braconne et Charente
- la communauté de communes de la vallée de l'Echelle
- la communauté de communes Charente Boëme Charraud
- la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le projet de fusion est également soumis pour avis à l'organe délibérant des communautés de communes de Braconne et Charente, de la vallée de l'Echelle, de Charente Boëme Charraud et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. A défaut de délibération dans le délai de 75 jours, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : La fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, de la vallée de l'Echelle, de Charente Boëme Charraud et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département peut fusionner les communautés de communes et la communauté d'agglomération, par décision motivée, après avis simple de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes de Braconne et Charente, de la vallée de l'Echelle, de Charente Boëme Charraud et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 10 MAI 2010

Le Préfet


Salvador PÉREZ

ANNEXE 2 : liste des communes de la nouvelle intercommunalité

Nom de la Commune	Population municipale 2013
ANGOULEME	41 970
SOYAUX	9 366
LA COURONNE	7 466
RUELLE sur TOUVRE	7 357
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	7 167
GOND PONTOUVRE	5 883
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 291
CHAMPNIERS	5 205
BRIE	4 253
ROULLET SAINT ESTEPHE	4 186
FLEAC	3 656
SAINT MICHEL	3 270
MAGNAC sur TOUVRE	3 060
MOUTHIERES SUR BOEME	2 493
NERSAC	2 453
PUYMOYEN	2 410
MORNAC	2 190
LINARS	2 080
GARAT	1 967
VOEUIL ET GIGET	1 550
DIRAC	1 522
BALZAC	1 331
DIGNAC	1 319
SAINT SATURNIN	1 300
TOUVRE	1 224
ASNIERES-SUR-NOUERE	1 205
SIREUIL	1 168
VINDELLE	1 019
CLAIX	998
BOUEX	927
TROIS-PALIS	900
MARSAC	843
SERS	823
TORSAC	784
JAULDES	772
VOUZAN	750
PLASSAC-ROUFFIAC	405
VOULGEZAC	262
Total	140 825